



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-Directeur-général,

En sa séance du 4 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la STIB, par une usagère francophone qui, en recherchant les noms de stations de la ligne 94 et en consultant le plan de la STIB sur le site Internet, a signalé que le nom du « Boulevard du Souverain », sur le territoire de la commune d'Auderghem, figurait uniquement en néerlandais : « Vorstlaan ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que :

- le plan du réseau de la STIB est fait pour être consulté tant en français qu'en néerlandais ;
- que la capture d'écran que vous nous transmettez (issue de votre site Internet) permet de constater que le « Boulevard du Souverain » est bel et bien mentionné, ainsi que « Vorstlaan ».

Vous nous faites également parvenir le plan bilingue du réseau, dans sa version papier.

*
* *

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux noms et dénominations d'arrêts figurant sur les plans des lignes d'autobus, de trams et de métros de la STIB.

Il ressort, des recherches effectuées par le service administratif de la CPCL ainsi que de la réponse et des informations transmises par la STIB, que, sur le plan du réseau de la STIB, la

dénomination visée par la plainte figurait dans ses versions tant française que néerlandaise, à savoir « Vorstlaan » et « Boulevard du Souverain ».

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]